

Avril 2024

QUESTIONS & RÉPONSES

**Régime de compensation pour la collecte
sélective des matières recyclables**

Table des matières

Absence de pesée	3
Calcul des compensations 2024 et 2025	3
Taux de compensation 2023	3
Surcoûts	3
Centre de tri	4
Frais d'adhésion	4
Honoraires consultants	4
Fonds de stabilisation	4
Transport des matières recyclables vers les acheteurs	4
Rejets du centre de tri - Quantité	5
Compétences	5
Déclaration ou délégation de compétences	5
Résolution	6
Contrat global (Matières recyclables et déchets)	7
Coûts liés aux contenants	7
Coût net	7
Dernières années du Régime de compensation et modernisation de la collecte sélective	9
Transition et entrée en vigueur de la modernisation	10
Documents à transmettre	11
Écocentres et points de dépôt	12
Coûts de l'écocentre	12
Points de dépôt volontaire pour le verre et pour le polystyrène	12
Évènements spéciaux	12
Industries, Commerces et Institutions (ICI)	13
Information, de sensibilisation et d'éducation	13
Matières admissibles et non admissibles	13
Organismes municipaux éloignés	14
Quotes-parts	14
Rapports d'audit	14
Frais d'audit	15

Revenus de compensation et de redevance	16
Admissibilité	16
Investissement.....	16
Taxes	16
Vous avez d'autres questions ?	16

Dans ce document, le terme Règlement fait référence au [Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles](#).

Absence de pesée

Q : Quelle démarche s'applique-t-elle pour remplir la déclaration dans le cas de municipalités n'ayant pas de pesée pour établir le tonnage des matières résiduelles collectées et transportées ?

R : La municipalité est tenue de transmettre à RECYC-QUÉBEC sa déclaration indiquant la quantité de matières (et les coûts nets) selon l'article 6.2 du Règlement. Il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter le tonnage annuel déclaré de matières collectées et transportées et de fournir ces pièces justificatives à l'auditeur externe. Si l'auditeur externe n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée ou le tonnage, il pourra le souligner dans son rapport d'audit.

Calcul des compensations 2024 et 2025

Taux de compensation 2023

Q : Comment déterminer mon taux de compensation 2023 (TC2023) et à quoi sert-il ?

R : Votre taux de compensation 2023 a été calculé lors de l'exercice de compensation 2023, en vertu de l'article 8.8.3 du Règlement. Il a été établi en divisant le montant de votre compensation 2023 par vos coûts nets admissibles 2023 (CNA) (dépenses déclarées * 0,9355). Il sera utilisé pour les calculs des compensations 2024 et 2025. Pour plus de détail sur la méthode de calcul des compensations 2024 et 2025, référez-vous au document : [Méthode de calcul des compensations 2024 et 2025](#).

Surcoûts

Q : Qu'est-ce qu'un surcoût et ai-je un contrat admissible ?

R : Il s'agit de coûts supplémentaires qui pourraient être engendrés par l'obligation, pour les organismes municipaux, d'octroyer des contrats de courte durée durant la période de transition vers la modernisation de la collecte sélective. Les surcoûts ne peuvent être considérés que pour les contrats ayant été conclus après le 24 septembre 2020 et entrant en vigueur après le 31 décembre 2022. D'autres critères s'appliquent aussi. Pour savoir un de vos contrats est admissible au surcoût, référez-vous au [Guide à l'intention des organismes municipaux souhaitant déposer une demande de surcoûts](#).

Q : mes services de collecte sélective s'effectuent en Régie interne, suis-je admissible aux surcoûts ?

R : Les municipalités qui effectuent la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de leurs matières recyclables en régie interne pourraient être admissibles aux surcoûts. Des contrats pourraient avoir été signés pour une partie des services rendus, que ce soit au niveau de la location, de l'achat ou de l'entretien des camions, de la main-d'œuvre dédiée à l'opération des services rendus, ou encore au niveau de votre entente avec le centre de tri recevant les matières recyclables de votre territoire. Comme pour tous les organismes municipaux souhaitant déposer une demande de surcoûts, il sera nécessaire d'appuyer votre demande par des documents justifiant votre admissibilité.

Pour plus de détails concernant la demande de surcoûts, veuillez vous référer au [Guide à l'intention des organismes municipaux souhaitant déposer une demande de surcoûts.](#)

Centre de tri

Frais d'adhésion

Q : Est-ce que le montant des frais d'adhésion exigé par un organisme municipal qui est versé au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri est admissible au régime de compensation ?

R : Oui, le montant est admissible comme charge dans le calcul du coût net. Cependant, il faut déclarer comme revenu, dans le calcul du coût net, les ristournes qui en découleront.

Honoraires consultants

Q : Est-ce que les frais des consultants et les honoraires professionnels pour les éléments de construction d'un centre de tri et de ses équipements sont admissibles à régime de compensation ?

R : Oui. Ces frais sont habituellement inclus dans le contrat signé avec un adjudicataire externe qui offre les services de tri des matières, puisque ces coûts sont directement liés aux installations qui permettent les services rendus. Ces honoraires doivent être distingués des frais de gestion et autres charges assimilables à l'administration générale, qui eux ne doivent pas être inclus dans le calcul du coût net. Ces frais étaient inclus dans le 8,55 % à ajouter au montant de la compensation jusqu'en 2023 (article 8.5 du Règlement). Cette majoration est maintenant incluse au taux de compensation 2023 calculé et utilisé pour les deux dernières années du Régime de compensation, soit les compensations 2024 et 2025.

Fonds de stabilisation

Q : Si les revenus des matières vont dans un fonds de stabilisation, doivent-ils être déduits du coût net ?

R : Oui, 100 % des revenus provenant de la vente des matières doivent être déduits du coût net, qu'ils aillent dans un fonds de stabilisation ou non. Si, par exemple, 60 % des revenus vont dans un fonds de stabilisation, c'est tout de même 100 % des revenus qui doivent être considérés et déduits du coût net.

Transport des matières recyclables vers les acheteurs

Q : Les coûts de transport des matières recyclables du centre de tri vers les acheteurs sont-ils admissibles ?

R : Oui, s'ils sont à la charge de la municipalité. Dans ce cas, ils font partie des coûts de tri et de conditionnement. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités. Quant aux revenus associés à la vente de ces matières, ceux-ci doivent être déduits du coût net.

Rejets du centre de tri - Quantité

Q : Est-ce que les quantités de rejets doivent être incluses dans le tonnage déclaré dans le formulaire des coûts nets ?

R : Oui, à l'heure actuelle, les organismes municipaux doivent déclarer le tonnage de l'ensemble de leurs matières issues de la collecte sélective, collectées et transportées, sans déduire les rejets.

Compétences

Q : Je suis une municipalité qui a compétence CTTC depuis toujours. Je n'ai pas de résolution attestant ma compétence. Comment puis-je accéder au Portail pour compléter ma déclaration ?

R : Une municipalité ayant compétence CTTC n'a pas à soumettre de résolution pour accéder au Portail. Selon la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ce sont les municipalités locales qui, par défaut, possèdent les compétences en matière de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables.

Q : Nous avons compétence de tri et conditionnement (TC). Devons-nous fournir le tonnage dans la déclaration ?

R : Non. Ce sont uniquement les organisations municipales qui ont compétence de collecte et transport (CT) qui déclarent le tonnage.

Déclaration ou délégation de compétences

Q : Comment se délèguent les compétences ? Puis-je me soustraire d'une délégation de compétence de ma MRC ?

R : Une municipalité locale peut conclure une entente par laquelle elle délègue en tout ou en partie ses compétences. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page du MAMH sur les ententes intermunicipales, accessible au lien suivant : [Entente intermunicipale - Coopération intermunicipale - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation \(gouv.qc.ca\)](https://www.mamh.gouv.qc.ca/entente-intermunicipale-cooperation)

Également, les MRC peuvent déclarer leur compétence par résolution, et dans certains domaines, incluant les matières résiduelles, les municipalités locales ne peuvent pas se soustraire à la compétence de la MRC. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page du MAMH sur les déclarations de compétence par une MRC, accessible au lien suivant : [Déclaration de compétence par une MRC - Coopération intermunicipale - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation \(gouv.qc.ca\)](https://www.mamh.gouv.qc.ca/declaration-compete-par-une-mrc-cooperation-intermunicipale).

Q : Auparavant, notre municipalité avait pleines compétences de CTTC (collecte, transport, tri et conditionnement). Le 18 octobre 2023, nos compétences de tri et conditionnement ont été déléguées à la MRC. Quelles charges dois-je déclarer ?

R : Votre municipalité doit déclarer les frais de CTTC pour la période du 1^{er} janvier au 17 octobre 2023 et les frais de collecte et transport du 18 octobre au 31 décembre 2023. La MRC doit déclarer seulement les coûts de TC du 18 octobre au 31 décembre 2023.

Q : En cours d'année, tous les services de collecte sélective offerts par notre municipalité ont été délégués dans le cadre d'un regroupement. Nous n'avons donc plus de compétence au 31 décembre 2023. Pouvons-nous quand même déclarer nos coûts au portail pour obtenir notre compensation ?

R : Comme deux organismes municipaux ne peuvent partager une même compétence sur le portail, seul l'organisme qui a compétence au 31 décembre 2023 pourra déclarer au portail. La municipalité qui avait encore compétence pour la première partie de l'année peut tout de même être compensée pour ses services rendus. Elle devra simplement transmettre par courriel son rapport d'audit signé accompagné du Formulaire de coûts nets à l'adresse portailgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca. Le rapport d'audit devra préciser la date de fin de service dans son rapport (par exemple : Nous avons effectué l'audit du coût net de la collecte sélective de matières recyclables de la **Municipalité abc (ci-après la municipalité)** ci-joint, pour l'exercice terminé le 31 juillet **2023** au montant de [...] \$).

Résolution

Q : Pourquoi doit-on déposer la résolution attestant de notre compétence lorsque celle-ci est demandée ?

R : RECYC-QUÉBEC doit s'assurer que les bonnes entités répondent au Portail, c'est-à-dire les organismes municipaux qui possèdent la compétence en matière de collecte et transport (CT), de tri et conditionnement (TC) ou de collecte, transport, tri et conditionnement (CTTC). Puisque la délégation ou la déclaration de compétence se fait par résolution, c'est ce document qui est demandé afin de valider le tout. Les ententes ou règlements prouvant la délégation ou prise de compétences seront aussi acceptés.

Q : Qui peut se faire demander de déposer une résolution ?

R : Chacune des municipalités ayant délégué ses compétences CT (Collecte et Transport) ou TC (Tri et Conditionnement) ainsi que celles n'ayant pas pleine compétence CTTC (Collecte, Transport, Tri et Conditionnement) à la suite d'une déclaration de compétence de leur MRC peuvent se faire demander de déposer une résolution faisant état de la situation. Les municipalités ayant pleines compétences CTTC n'auront pas à déposer de résolution.

Les MRC ou régies ayant déclaré leurs compétences CT, TC ou CTTC ou celles ayant obtenu les compétences, en tout ou en partie, d'une ou plusieurs municipalités à la suite d'une délégation de compétence de leur part peuvent se faire demander de déposer une résolution. Les MRC ou Régies peuvent également fournir une déclaration globale à leurs municipalités afin que ces dernières n'aient pas à rechercher chacune leur résolution individuelle.

Contrat global (Matières recyclables et déchets)

Q : Les coûts de collecte et de transport de la collecte sélective de ma municipalité font partie d'un contrat global avec un entrepreneur. Le contrat signé avec ce dernier inclut également des frais de collecte et transport de déchets. Comment pourrais-je déterminer la proportion des coûts ou du tonnage liés à la collecte sélective seulement ?

R : Si la part des coûts se rattachant à la collecte sélective n'est pas identifiée au contrat, il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter les coûts et tonnages annuels déclarés et de fournir ces pièces justificatives à l'auditeur externe. Si l'auditeur n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée, le tonnage ou le coût, il pourra le souligner dans son rapport d'audit.

Coûts liés aux contenants

Q : Est-ce que les coûts liés aux contenants pour le service de collecte sélective des matières recyclables (achat, location, entretien, réparation, amortissement, frais de financement à l'achat) peuvent être considérés comme « charges » ?

R : Non. Comme mentionné dans le [guide d'utilisateur](#), les charges déclarées dans le formulaire de déclaration des coûts nets excluent toutes dépenses reliées aux contenants nécessaires à la collecte. À noter que ces coûts étaient compensés à même l'indemnité pour les frais de gestion de 8,55 % jusqu'à la compensation 2023, et sont maintenant inclus au taux de compensation 2023 utilisé pour les deux dernières années du Régime de compensation, soit les compensations 2024 et 2025. En outre, le guide mentionne que, par « *achat des contenants nécessaires à la collecte* », on entend également toutes dépenses liées à ces contenants, notamment les frais de location, d'entretien et de réparation et la charge d'amortissement advenant le cas.

Q : Est-ce que les salaires des employés qui s'occupent du suivi de la distribution des contenants aux citoyens (inspection après installation, réponses aux plaintes, suivi de la qualité des matières récupérées, etc.) sont admissibles au régime de compensation ?

R : Non, toute activité relative aux contenants de récupération n'est pas admissible comme coût, y compris les salaires des employés affectés à cette activité. Ces dépenses étaient incluses dans le 8,55 % à ajouter au montant de la compensation jusqu'en 2023. Cette majoration est maintenant incluse au taux de compensation 2023 calculé et utilisé pour les deux dernières années du Régime de compensation, soit les compensations 2024 et 2025.

Coût net

Q : Que représente le coût net de la collecte sélective des matières recyclables ?

R : Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à la vente de ces matières.

Charges admissibles et non admissibles

Q :Quelles sont les dépenses admissibles à la compensation ?

R : Vous trouverez ci-dessous le tableau des charges et revenus admissibles et non admissibles :

Charges admissibles	Charges non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables, pour les services offerts de porte en porte ou par apport volontaire (ex. écocentre ou point de dépôt) • Frais de financement et amortissement des immobilisations de recyclage des matières recyclables • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables collectées auprès des Industries, commerces et institutions • Coût de collecte des matières recyclables lors des événements spéciaux • 50 % de la TVQ pour l'année de déclaration • Coût du transport des matières recyclables vers les acheteurs • Frais d'adhésion exigés par un organisme municipal qui sont versés au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri • Coûts liés aux services de récupération et de valorisation des plastiques agricoles jusqu'au 29 juin 2023 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût de collecte, transport et conditionnement des déchets • Coût de collecte, transport et conditionnement des matières compostables • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement de tout autre type de matières • Coût d'achat de contenants nécessaires à la collecte (bacs, sacs et autres) ou à l'apport volontaire • Frais de location, d'entretien et de réparation, ainsi que la charge d'amortissement des contenants • Coûts reliés aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) • Honoraires de l'auditeur ou du professionnel en exercice afférents aux mandats d'audit et d'assurance raisonnable • Frais des consultants liés à l'octroi des contrats de service • La proportion des coûts non admissibles dans le cadre d'un contrat global • Coûts de gestion des écocentres autres que ceux associés aux matières recyclables • La TPS • Coûts liés aux services de récupération et de valorisation des plastiques agricoles à partir du 30 juin 2023
Revenus qui doivent être déduits des charges admissibles	Revenus qui ne doivent pas être déduits des charges admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Revenus liés aux matières visées (vente des matières recyclables, ristournes, subventions, ajustement du prix du carburant, etc.) • Montants perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables 	<ul style="list-style-type: none"> • Revenu de la compensation • Taxe foncière résidentielle pour le service de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables

Dernières années du Régime de compensation et modernisation de la collecte sélective

Q : Y a-t-il un changement à la déclaration pour la compensation 2024 en lien avec la modernisation de la collecte sélective ?

R : Pour les compensations 2024 et 2025 des coûts nets, les règles de déclaration sont les mêmes que pour les années 2023 et précédentes. Vous devez, d'ici le 30 juin 2024, déclarer au portail du Régime de compensation les coûts nets et le tonnage traité par l'entremise de vos services de collecte sélective des matières recyclables rendus en 2023. La différence en 2024 et 2025 est que, sous réserve du respect de certaines conditions, vous pourriez également être admissible à une demande de surcoûts pour l'octroi de contrat(s) de courte durée. Nous vous invitons à consulter la section Calcul des compensations 2024 et 2025 à cet effet.

Dates de paiement pour les compensations 2024 et 2025

Q : Est-ce qu'il y a des changements au niveau des versements pour les deux dernières années de compensation ?

R : Contrairement aux dernières années et conformément au Règlement, chacune des compensations 2024 et 2025 seront versées en trois versements aux organismes municipaux. Les dates de versement sont fixées selon la date de publication du Tarif unique d'ÉEQ et de RecycleMédias dans la gazette officielle du Québec. À la date de la diffusion du présent document, ces dates sont inconnues.

Toutefois, en faisant l'hypothèse d'une publication des Tarifs 2024 et 2025 avant la fin du mois de juin 2024 et 2025 respectivement, les versements seraient effectués selon le calendrier suivant :

Année des dépenses	Déclaration au RCSM (pour éviter une pénalité)	Date publication Tarif dans La Gazette officielle du Qc	Réception sommes par RECYC-QUÉBEC (article 8.10)	Redistribution compensation par RECYC-QUÉBEC aux municipalités (article 8.13)
2023	Avant le 30 juin 2024 (compensation 2024)	Inconnu <u>Hypothèse*</u> publication du Tarif en juin 2024	40 % le 30 novembre 2024 40 % le 31 janvier 2025 20 % le 31 juillet 2025	40 % le 30 décembre 2024 40 % le 2 mars 2025 20 % le 30 août 2025
2024	Avant le 30 juin 2025 (compensation 2025)	Inconnu <u>Hypothèse*</u> publication du Tarif en juin 2025	30 % le 30 novembre 2025 30 % le 31 janvier 2026 40 % le 31 décembre 2026	30 % le 30 décembre 2025 30 % le 2 mars 2026 40 % le 30 janvier 2027

*Hypothèse des dates de paiement basée sur l'adoption du Tarif en juin. Les dates réelles de publication du Tarif par le Ministre seront connues uniquement lors de la publication et peuvent changer d'une année à l'autre.

Transition et entrée en vigueur de la modernisation

Q : À quel moment entre en vigueur la modernisation de la collecte sélective sous la forme d'une Responsabilité élargie des producteurs (REP) ?

R : La modernisation de la collecte sélective doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025 sous la forme d'une Responsabilité élargie des producteurs (REP). Ainsi, il reste deux années au Régime de compensation, c'est-à-dire que vous pourrez être compensé par celui-ci pour les services rendus en 2023 et en 2024, pour les compensations 2024 et 2025 respectivement, en totalité ou en partie, selon la date de début de votre entente signée avec Éco Entreprises Québec.

Q : Quelles sont mes obligations à l'égard de RECYC-QUÉBEC et d' Éco Entreprises Québec (ÉEQ) durant la période de transition et pourquoi dois-je déclarer des informations aux deux entités ?

R : ÉEQ est l'organisme de gestion désigné (OGD) depuis le 24 octobre 2022 comme responsable du système de collecte sélective des matières recyclables au Québec à partir du 1^{er} janvier 2025. La période actuelle en est une de transition où le Régime de compensation est toujours en vigueur, mais où ÉEQ prépare la mise en place du système. Les municipalités ont maintenant l'obligation de lui transmettre certaines informations, détaillées notamment dans l'article 125 du [Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles](#). Il est important de noter que les informations demandées par ÉEQ ne doivent en aucun cas être considérées comme la déclaration dans le cadre de la compensation dans le cadre du Régime de compensation. Pour obtenir cette compensation, les municipalités doivent déclarer au [Portail du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables](#).

Pour en savoir plus au sujet de la modernisation

[RECYC-QUÉBEC - Modernisation de la collecte sélective \(gouv.qc.ca\)](#)

[La collecte sélective modernisée \(gouv.qc.ca\)](#)

[Modernisation du système de collecte sélective - Éco Entreprises Québec \(eeq.ca\)](#)

Documents à transmettre

Q : Quels documents doivent accompagner ma déclaration ?

R : Vous devez joindre à votre déclaration les documents suivants :

TITRE ET LIEN VERS DOCUMENT	DÉTAILS	SITUATIONS
Le rapport de l'auditeur indépendant sur le coût net	Les coûts nets des services que l'organisme municipal a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement (CTTC) en 2023	Tous les organismes municipaux
Le rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables .	Les assertions concernant les tonnes traitées et le nombre de municipalités sous la compétence de l'organisme municipal en 2023	Tous les organismes municipaux
Le formulaire Coût net de la collecte sélective de matières recyclables	Indiquer les informations relatives à votre déclaration sur les coûts nets pour la compensation 2024, pour les services offerts en 2023	Tous les organismes municipaux
Le rapport de l'auditeur indépendant sur les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts	Les coûts nets de l'année 2023 du (ou des) contrat(s) visé(s) par la demande de surcoûts et pour leur contrat équivalent en vigueur en 2022	Les organismes municipaux souhaitant déposer une demande pour l'obtention d'une compensation pour les surcoûts
Le rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration des surcoûts liés au(x) contrat(s) pour les services de collecte sélective de matières recyclables visés par l'article 6.3 du <i>Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles</i> .	Les assertions concernant les détails et les informations relatives aux types de services fournis au(x) contrat(s) visé(s) en 2023 et pour leur contrat équivalent en 2022	Les organismes municipaux souhaitant déposer une demande pour l'obtention d'une compensation pour les surcoûts
Le document Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2024, pour l'année de référence 2023	Document à compléter par la municipalité qui indique les éléments justifiant la demande de surcoûts	Les organismes municipaux souhaitant déposer une demande pour l'obtention d'une compensation pour les surcoûts

Écocentres et points de dépôt

Coûts de l'écocentre

Q : Est-ce que les coûts de l'écocentre sont admissibles à compensation ?

R : Les coûts de l'écocentre ne sont pas admissibles lorsqu'ils sont encourus pour des matières qui ne sont pas admises dans le régime de compensation, par exemple les piles, la peinture, les textiles, les encombrants, les résidus de construction, de rénovation et de démolition, le bois, etc. Cependant, si les citoyens apportent à l'écocentre des matières admissibles dans le régime de compensation (contenants et emballages en papier, carton, verre, plastique et métal ainsi que des imprimés et journaux), alors les coûts reliés à ces matières peuvent être admissibles. Il faudra alors départager les coûts associés à ces matières de ceux liés à l'ensemble des autres matières reçues et traitées à l'écocentre.

Points de dépôt volontaire pour le verre et pour le polystyrène

Q : Est-ce que les coûts liés à la mise en place d'un point de dépôt volontaire pour ces matières sont admissibles au régime de compensation ?

R : Les coûts de collecte, de transport (CT), de tri et de conditionnement (TC) liés à la mise en place de points de dépôts représentent des dépenses admissibles au régime de compensation. Cependant, les coûts d'achat, de location, d'entretien, de réparation, d'amortissement ou les frais de financement à l'achat de conteneurs ne sont pas des dépenses admissibles (voir section « Coûts liés aux contenants »).

Les coûts ainsi que les tonnages liés à la collecte et au traitement de matières récupérées par points de dépôts sont admissibles à compensation à condition que ces activités soient prises en charge par l'organisme municipal ayant la compétence appropriée au niveau des matières recyclables pour le territoire visé. La compétence en termes de gestion des points de dépôts peut varier en fonction des différentes ententes entre les organismes municipaux. C'est pour cette raison que les ententes ou les résolutions seront exigées pour vérifier la compétence de chacun.

Noter que les déclarations concernant les points de dépôts devront, comme toutes déclarations, être auditées par un auditeur externe à l'organisme municipal dont le coût devra être assumé par l'organisme compétent. Ces informations s'appliquent pour tout point de dépôt visant des contenants, emballages, imprimés ou journaux, comme par exemple le verre, le polystyrène ou le carton.

Évènements spéciaux

Q : Est-ce que les coûts des matières recyclables collectées lors des évènements organisés par la municipalité sont admissibles au régime de compensation ?

R : Oui, cependant il faudra départager les coûts associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables de l'ensemble des autres matières recueillies lors de cet évènement, telles que les déchets et les matières organiques.

Industries, Commerces et Institutions (ICI)

Q : Est-ce que les coûts des matières collectées dans les ICI sont admissibles à compensation ?

R : Oui. Le coût associé à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables du secteur ICI, qu'elles soient collectées en même temps que celles du secteur résidentiel ou par une collecte spécifique, est admissible au régime de compensation lorsque les services sont fournis par l'organisme municipal. En contrepartie, les organismes municipaux doivent déclarer tous les revenus perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables.

Information, de sensibilisation et d'éducation

Q : Est-ce que les dépenses faites par une municipalité pour les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation peuvent être déclarées comme charge ?

R : Non, elles ne peuvent pas être considérées comme des charges admissibles. Elles étaient compensées par le 8,55 % ajouté par RECYC-QUÉBEC pour calculer le montant de la compensation admissible, tel que prévu à l'article 8.5 du Règlement jusqu'en 2023. Cette majoration est maintenant incluse au taux de compensation 2023 calculé et utilisé pour les deux dernières années du Régime de compensation, soit les compensations 2024 et 2025.

Matières admissibles et non admissibles

Q : Quelles sont les matières pour lesquelles je peux déclarer des coûts admissibles à compensation ?

R : Ce sont les contenants et les emballages en papier, carton, verre, plastique et métal ainsi que les imprimés et les journaux. Ce sont donc les matières recyclables qui sont acceptées dans le bac de récupération. À titre de référence, veuillez consulter la [liste des matières acceptées](#) pour la transition vers la modernisation de la collecte sélective.

Q : Quelles sont les matières non admissibles ?

R : Tout ce qui n'est pas un contenant, un emballage, un imprimé ou un journal. Par exemple : des piles, de la peinture, des encombrants, des résidus de construction, de rénovation et de démolition, du bois, des déchets, etc. ne sont pas admissibles au régime de compensation. Aussi, les coûts liés à la collecte des feuilles d'automne, des branches, des résidus verts et de table ne sont pas admissibles.

Plastiques agricoles

Q : Est-ce que les services associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des plastiques agricoles sont admissibles à la compensation ?

R : Depuis le 30 juin 2023, les plastiques agricoles sont sous la responsabilité d'AgriRÉCUP, nommé organisme de gestion responsable (OGR) dans le cadre d'une responsabilité élargie des producteurs (REP). Les plastiques agricoles doivent dorénavant être récupérés en adéquation avec les services offerts par Agri récup et les coûts associés ne pourront plus être déclarés au Régime de compensation de la collecte sélective. Conséquemment, dans votre déclaration 2024, vous pourrez tenir compte

uniquement des coûts liés aux services de récupération et de valorisation des plastiques agricoles que vous avez offerts entre le 1er janvier 2023 et le 29 juin 2023.

Organismes municipaux éloignés

Q : Ma municipalité est éloignée des grands centres urbains. Puis-je bénéficier d'une compensation ajustée à ma réalité géographique ?

R : Oui, depuis le 27 juin 2018, les municipalités situées à 400 km ou plus de Montréal ou de Québec (à vol d'oiseau) bénéficient d'un plancher de compensation (seuil minimal) de 70 % des coûts déclarés. Ce calcul sera toutefois effectué par RECYC-QUÉBEC. Dans votre déclaration, vous devez déclarer la totalité de vos charges admissibles et ne pas tenir compte du seuil minimal de 70 %. Le plancher de compensation a été considéré lors du calcul du taux de compensation 2023, qui sera utilisé pour le calcul des compensations 2024 et 2025.

Quotes-parts

Q : Est-ce que les revenus et les charges de quote-part doivent être inclus dans le calcul du coût net ?

R : Non. Les quotes-parts constituent le partage entre municipalités desservies des charges d'une MRC ou d'une régie pour assurer un service, en l'occurrence la collecte sélective. Elles ne doivent pas être considérées dans le calcul du coût net, qu'il s'agisse d'une charge ou d'un revenu.

Rapports d'audit

Q : Est-ce que je peux faire auditer ma déclaration par le comptable ou l'auditeur interne de ma municipalité ?

R : Non. Ce travail doit être réalisé par un auditeur indépendant ; il ne doit pas s'agir d'un employé de la municipalité. Selon l'article 6.2 du Règlement, la déclaration doit être signée par l'auditeur externe de la municipalité, soit la personne qui agit à ce titre pour l'ensemble des opérations d'audit de la municipalité.

Q : Le modèle [des rapports de l'auditeur indépendant](#), disponible à la fois sur notre site Internet et dans l'onglet « Références » sur le portail GMR, est-il obligatoire ?

R : L'utilisation du modèle des [rapports de l'auditeur indépendant](#) est fortement recommandée, ce modèle ayant été validé par L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Un nouveau modèle est également disponible pour les auditeurs des municipalités souhaitant déposer une demande de surcoûts. Des détails supplémentaires à ce sujet sont disponibles dans le [Guide à l'intention des organismes municipaux souhaitant déposer une demande de surcoûts](#) (voir également la section « Surcoûts » dans le présent document).

Q : Existe-t-il un document auquel mon auditeur peut se référer pour compléter le rapport de l'auditeur indépendant ?

R : Un [guide](#) a été conçu pour les auditeurs afin de répondre aux questions les plus fréquentes, de les informer des principales erreurs relevées par RECYC-QUÉBEC et à les renseigner sur la façon de

compléter le rapport de l'auditeur indépendant. Il est disponible à la fois sur notre site Internet et dans le répertoire « Documents et Références » sur le portail GMR.

Frais d'audit

Q : Est-ce que les frais de l'auditeur externe pour l'élaboration de son rapport en lien avec la déclaration des coûts nets constituent une charge éligible dans le calcul du coût net ?

R : Non. Dans le cadre du régime de compensation, les frais reliés à cette activité d'audit externe sont assimilés aux frais d'administration générale, lesquels sont indemnisés par la majoration de 8,55 % prévue à l'article 8.5 du Règlement jusqu'en 2023 et inclus au taux de compensation 2023 pour les compensations 2024 et 2025. Par conséquent, ces frais ne font pas partie des coûts admissibles.

Revenus de compensation et de redevance

Admissibilité

Q : Est-ce que les montants reçus pour la compensation pour la collecte sélective et la redevance à l'élimination sont des revenus à déduire des coûts admissibles ?

R : Non. Les sommes reçues du régime de compensation, désignées par règlement, ainsi que celles reçues du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles* ne doivent pas être déduites dans le calcul du coût net.

Investissement

Q : Est-ce que je peux investir l'argent de la compensation dans l'achat de composteurs domestiques pour mes citoyens ?

R : Non, car les montants servent à compenser des dépenses déjà engagées par la municipalité pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables. Les sommes reçues doivent donc être attribuées à ces services.

Taxes

Q : Est-ce que les taxes (TPS et TVQ) sont admissibles comme charges ?

R : La TPS est remboursée aux municipalités et ne peut donc être déclarée comme charge.

Une portion de 50 % de la TVQ est remboursée aux municipalités pour l'année 2023. C'est donc une portion de 50 % qui doit être incluse dans les charges.

Vous avez d'autres questions ?

Appelez-nous :

514 352-5002, poste 2279 Sans frais : 1 800 807-0678, poste 2279

Ou envoyez-nous un courriel :

compensation@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Vous pouvez également visiter notre site Web :

RECYC-QUÉBEC <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

[Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables](#)



Pour plus d'informations :

visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

ou téléphonez au 1 800 807-0678